

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SFEE26_6

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 mars 2023 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant que le département a acquis les parcelles cadastrées section ZS numéro 200, 203 et 256, situées sur la commune de LE FAOUËT, dans le cadre des mesures compensatoires du projet de contournement routier de LE FAOUËT par la route départementale n°782,

Considérant que Monsieur et Madame Egbert et Gerritdina MEESTERBERENDS ont consenti au département une promesse unilatérale d'achat en date du 23 juillet 2025 portant sur lesdites parcelles, et qu'ils se sont portés candidats pour que le GAEC BOTOU COAT, dont ils sont associés, débute l'exploitation de ces parcelles avant la signature de l'acte notarié d'acquisition,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les principes et conditions de cette occupation précaire et révoquant,

DECIDE :

Article 1 – De conclure une convention d'occupation précaire et révoquant avec la société GAEC BOTOU COAT, telle que jointe en annexe.

Article 2 – M. le directeur général des services et M. le directeur de l'environnement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

A Vannes, le 13/05/2026

Le président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Service Foncier et Études Environnementales

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

OBJET : RD 782 - Convention d'occupation précaire et révocable
Commune de LE FAOUËT (56320) – Lieux-dits Kerihuel et Parc Saint Fiacre

Les soussignés :

Entre :

Le DEPARTEMENT DU MORBIHAN, dont le siège social se situe à (56009) VANNES, 2 rue de Saint Tropez CS 82400, immatriculé sous le SIREN n° 225 600 014 et représenté par **Monsieur David LAPPARTIENT**, président du Conseil départemental, agissant sur décision en date du, prise en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du 17 mars 2023.

Ci- après dénommé « **le propriétaire** »,

Et :

GAEC BOTOU COAT, groupement agricole d'exploitant en commun, immatriculé au RCS de LORIENT sous le numéro 499 385 581, ayant son siège social à LANVENEGEN (56320), Rosquéo, représenté par Monsieur Egbert MEESTERBERENDS et Madame Gerritina KETTELARIJ, épouse MEESTERBERENDS, cogérants, ayant les pouvoirs nécessaires en vertu des statuts de la société.

Ci- après dénommé « **l'occupant** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre des mesures compensatoires du projet de contournement routier de LE FAOUËT par la RD 782, le département a acquis les parcelles cadastrées section ZS n° 200, 203 et 256 d'une contenance totale de 19 ha 11 a 07 ca, sises sur la commune de LE FAOUËT (56320), lieux-dits Kerihuel et Parc Saint Fiacre.

Ces parcelles ont ensuite vocation à être cédées par le département. Dans l'attente de cette vente, il a été convenu que les parcelles soient exploitées par le GAEC BOTOU COAT dans le cadre d'une convention d'occupation précaire.



Article 1 – DESIGNATION ET DESTINATION DES LIEUX

Publié en ligne le 18/05/2026

Le propriétaire convient à titre précaire et révocable, à l'occupant, l'usage des parcelles suivantes :

Commune de LE FAOUËT (56320), lieux-dits KERIHUEL et PARC SAINT FIACRE,

Trois parcelles en nature de terre, taillis, landes et sols, figurant au cadastre, savoir :

REFERENCE CADASTRALE				
SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT ou RUE	SURFACE
ZS	256	Terre, taillis, landes, sols	Kerihuel	17 ha 88 a 37 ca
ZS	200	Terre	Parc Saint Fiacre	0 ha 49 a 40 ca
ZS	203	Terre	Parc Saint Fiacre	0 ha 73 a 30 ca
Total				19 ha 11 a 07 ca

Les parcelles objet de la présente convention figurent sur le plan joint aux présentes.

L'occupant est expressément informé que ce terrain est à destination agricole, par conséquent, il ne pourra en faire un autre usage, ni entreposer tous types de matériaux ou autres encombrants.

L'occupant a l'obligation de procéder si nécessaire à l'élagage des arbres situés sur lesdits terrains, lorsqu'ils sont en bordure d'une voie publique, de façon à assurer la sécurité des usagers de la voie ouverte à la circulation publique.

L'occupant a l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur relative à l'épandage, notamment à proximité des habitations.

L'occupant reconnaît avoir été informé que le Département va procéder à la plantation de trois haies bocagères sur la parcelle cadastrée section ZS n° 256. Dans le cas où la plantation aurait lieu pendant la durée de la présente convention d'occupation précaire, il autorise cette plantation et s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre l'accès aux zones de plantation, représentées sur le plan tenu en annexe, au Département ou toute personne missionnée par lui.

Article 2 – REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée **moyennant une redevance forfaitaire de CINQ CENT VINGT EUROS (520,00 €).**

La redevance est établie sur la base de la surface agricole utile des parcelles, estimée à 13,00 ha. Son montant tient compte de la courte durée de la convention, ainsi qu'il est établi à l'article 4.
Soit $40 \text{ €/ha} \times 13,00 \text{ ha} = 520 \text{ €}$.

Ce montant sera versé par le preneur, à terme échu et en une seule fois, au terme de la présente convention tel qu'établi au premier alinéa de l'article 4.

En cas de tacite reconduction, la redevance sera versée en une seule fois à la fin de chaque période de reconduction.

Article 3 – RESPONSABILITE ASSURANCE

L'occupant déclare avoir contracté toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables destinées à couvrir notamment le risque responsabilité civile, pour tous les



dommages corporels ou matériels pouvant être causés soit à des tiers, soit du fait de l'immeuble, soit du fait ou de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait des préposés de l'occupant.

Article 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de six mois. Elle débutera le **7 mai 2026** et se terminera le **6 novembre 2026**.

Elle se poursuivra ensuite par tacite reconduction, par périodes de 6 mois, sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité de part et d'autre.

Précision étant ici faite que les parcelles ont fait l'objet d'une promesse unilatérale d'achat de Monsieur Egbert MEESTERBERENDS et Madame Gerritdina MEESTERBERENDS, en date du 23 juillet 2025. La présente convention a donc vocation à se prolonger jusqu'à l'acquisition des parcelles par ces derniers, ou par toute personne physique ou morale au profit de laquelle ils exerceraient la faculté de substitution stipulée dans ladite promesse. En vertu de la même promesse, cette acquisition doit avoir lieu par un acte en la forme notariée, avant le 23 janvier 2027.

Article 5 – RESILIATION

S'agissant d'une occupation précaire, la présente convention pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en respectant **un préavis de trois mois**. La dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement à l'une des obligations l'occupant.

À l'expiration de l'occupation, l'occupant s'engage à restituer le terrain en bon état et le libèrera de tout ce qu'il aura pu y entreposer.

Le propriétaire reprendra alors possession du terrain **sans être tenu au versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit**.

Article 6 – SOUS LOCATION

L'occupant n'est pas autorisé à consentir une sous location ou de quelconques contrats pouvant grever le terrain. L'occupant n'aura pas le droit de chasse qui reste appartenir au propriétaire.

Article 7 – ETAT DES LIEUX

L'occupant prendra le bien dans l'état dans lequel il se trouve, tels qu'ils s'entendent et se comportent sans garantie de contenance et ce, même au cas où la différence en plus ou en moins excèderait un vingtième. L'occupant déclare bien les connaître.

Article 8 – REQUALIFICATION

L'occupant déclare être parfaitement informé que la présente convention, prise en application de l'article L.411-2 du code rural et de la pêche maritime, n'est soumise dans aucune de ses dispositions au statut des baux ruraux. En conséquence, il reconnaît qu'il ne pourra être assuré d'aucune durée déterminée, ni bénéficier d'aucun droit à renouvellement ou à indemnité.

Article 9 – LITIGE

Publié en ligne le 18/05/2026

Les parties conviennent de rechercher à l'amiable une solution à tout litige qui pourrait survenir du fait de la présente convention. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

Article 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et de la notification de tous actes, il est fait élection de domicile des parties chacun en leurs sièges et adresses respectives.

Fait à Vanne
Le 13/05/26

Pour le département du Morbihan,
Le Président du Conseil départemental,
Monsieur David LAPPARTIENT



Pour le GAEC BOTOU COAT,
Monsieur Egbert MEESTERBERENDS

Madame Gerritdina MEESTERBERENDS

